

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 14504  
Numéro SIREN : 424 495 315  
Nom ou dénomination : IRIS CAPITAL MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 12932

**IRIS CAPITAL MANAGEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros  
Siège social : 62 rue Pierre Charron – 75008 Paris  
424 495 315 RCS Paris  
(la « *Société* »)

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**DU 15 NOVEMBRE 2019**

Les soussignés :

- **Iris Capital Partners**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 62 rue Pierre Charron – 75008 Paris et le numéro unique d'identification est le 451 095 996 RCS Paris, représentée par Antoine Garrigues, dûment habilité aux fins des présentes,
- **Multi Market Services France Holdings**, société par actions simplifiée au capital de 3.499.641,30 euros, dont le siège social est 133 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris et le numéro unique d'identification est le 444 714 786 RCS Paris, représentée par Jean-Michel Etinne, en sa qualité de président,
- **Orange Digital Investment**, société anonyme au capital de 155.289.300 euros, dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris et le numéro unique d'identification est le 306 769 688 RCS Paris, représentée par Maï de la Rochefordière, dûment habilité aux fins des présentes,

après avoir rappelé :

qu'ils sont seuls associés (les « *Associés* ») de la Société et possèdent ensemble l'intégralité des deux mille (2.000) actions composant le capital social de la Société ;

que l'article 26 (b) des statuts de la Société (les « *Statuts* ») prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ;

qu'ils ont pris connaissance, préalablement aux présentes et dans un délai suffisant pour être dûment informés, du projet de décisions unanimes, des Statuts et plus généralement de tout document ou information requis par la loi qu'ils estimaient nécessaires ou utiles à une prise de décision éclairée, à savoir notamment des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts ;
- le texte des décisions proposées.

ont pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification du nombre de membres au Conseil de Surveillance et modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

## PREMIERE DECISION

### *Modification du nombre de membres au Conseil de Surveillance et modification corrélative des Statuts*

Connaissance prise des Statuts de la Société,

Connaissance prise du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'Actions A,

les Associés **décident** de préciser que les membres du Directoire ne peuvent être nommés membres du Conseil de Surveillance et de modifier le nombre de membres du Conseil de Surveillance en (i) réduisant le nombre de membres indépendants pouvant être désigné à un (1) membre et (ii) permettant la désignation de deux (2) membres par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le nombre maximum de membres du Conseil de Surveillance serait ainsi porté de 6 à 7 membres.

Les Associés **reconnaissent** que la modification relative à la réduction du nombre de membres indépendants constitue une modification des droits attachés aux Actions A, s'agissant d'un droit non pécuniaire et, compte tenu de l'accord du titulaire unique d'Action A sur ladite modification, renoncent expressément à désigner un commissaire aux avantages particuliers afin de se prononcer sur cette modification et renoncent irrévocablement à tout recours pouvant découler de l'absence de désignation d'un commissaire aux avantages particuliers.

En conséquence de ce qui précède, les Associés **décident** de modifier corrélativement les Statuts :

- l'article 7.2 (i) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« (i) *Droit des Associés A de proposer une liste de noms indépendants parmi lesquels sera choisi un membre du Conseil de Surveillance indépendant (Article 22.2) ;* »

- l'article 22.2 (a) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« (a) Membres - Nomination - *Le Conseil de Surveillance est composé de sept membres maximum (les « Membres du Conseil de Surveillance ») nommés comme suit :*

- (i) *deux Membres sont nommés par l'Associé B1 ;*
- (ii) *deux Membres sont nommés par l'Associé B2 ;*
- (iii) *un Membre est nommé par une Décision Collective Ordinaire des Associés parmi les candidats répondant aux critères d'indépendance pour l'exercice de ces fonctions et présentés par les Associés A ;*
- (iv) *de un à deux Membres(s) sont nommés par une Décision Collective Ordinaire des Associés.*

*Les Membres désignés par les Associés B1 et B2 sont nommés directement par l'Associé concerné, par lettre simple adressée au Président de la Société avec copie aux autres Associés. Les Membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou leur démission, qui interviennent dans les mêmes formes.*

*Les membres du Directoire ne peuvent être nommés Membre du Conseil de Surveillance. »*

- l'article 22.2 (e) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« (e) Rémunération - *Les Membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction à l'exception du Membre indépendant qui peut recevoir des jetons de présence pour un montant déterminé par Décision Collective Ordinaire des Associés. »*

- l'article 27.1 (vi) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« (vi) *la nomination, la révocation et la rémunération des Membres du Conseil de Surveillance, autres que les Membres nommés directement par les Associés B1 et B2, étant précisé qu'à défaut d'avoir réuni la majorité de 55%, la proposition de nomination des*

*Membres du Conseil de Surveillance visés à l'Article 22.2 (a) (iv) sera présentée aux Associés sur deuxième convocation et adoptée, par dérogation, à la majorité simple de 50% des Actions disposant du droit de vote plus une voix, »*

**SECONDE DECISION**

*Pouvoirs pour formalités*

Les Associés **donnent, à l'unanimité**, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.



---

**Multi Market Services France Holdings**  
Représentée par : Jean-Michel Etienne



---

**Orange Digital Investment**  
Représentée par : Maï de la Rochefordière



---

**Iris Capital Partners**  
Représentée par : Antoine Garrigues



## IRIS CAPITAL MANAGEMENT

### STATUTS

mis à jour le 15 novembre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Fouquet'.

Certifiés conformes  
Pierre de Fouquet  
Président

## SOMMAIRE

	Page
<b>TITRE I ORGANISATION GENERALE</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE A - FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – LOI APPLICABLE</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 - FORME 1	
ARTICLE 2 - DENOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE – ARBITRAGE – CONCERTATION PREALABLE	2
<b>CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL</b>	<b>3</b>
ARTICLE 6 - MONTANT - COMPOSITION – APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS	3
ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES	5
ARTICLE 9 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT	5
ARTICLE 10 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	5
<b>CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL	6
ARTICLE 12 - BENEFICES - RESERVE LEGALE	6
ARTICLE 13 - DIVIDENDES	8
<b>CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	<b>7</b>
ARTICLE 14 - DUREE 7	
ARTICLE 15 - DISSOLUTION ANTICIPEE – EFFETS DE LA DISSOLUTION	7
ARTICLE 16 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS	7
ARTICLE 17 - LIQUIDATION - CLOTURE	7
<b>TITRE II ORGANISATION DES POUVOIRS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION - GESTION – ADMINISTRATION</b>	<b>8</b>
ARTICLE 18 - ORGANISATION GENERALE	8
ARTICLE 19 - COMITES D'INVESTISSEMENT	8
ARTICLE 20 - DIRECTOIRE	9
ARTICLE 21 - PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
<b>CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>19</b>
ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	19
ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE	20
<b>CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>	<b>21</b>
ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES	21
ARTICLE 27 - COMPETENCE - MAJORITE	21
ARTICLE 28 - CONVOCATION AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	24
ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	24
ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES	25
ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES	26
<b>TITRE III MAITRISE DU CAPITAL</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE H - TRANSFERTS DE TITRES</b>	<b>28</b>
ARTICLE 32 - RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES – PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE TRANSFERT	28
ARTICLE 33 - INALIENABILITE TEMPORAIRE - AGREMENT DES TRANSFERTS DE TITRES	32
ARTICLE 34 - DROIT DE PREEMPTION	33
ARTICLE 35 - DROIT DE CESSION CONJOINTE	35
<b>CHAPITRE I - CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE</b>	<b>37</b>
ARTICLE 36 - CESSIONS FORCEES – STIPULATIONS GENERALES	37
ARTICLE 37 - CESSIONS FORCEES PAR LES ASSOCIES A	38
ARTICLE 38 - CESSIONS FORCEES PAR LES ASSOCIES B	39
ARTICLE 39 - DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES B	41

**Avertissement :**

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

Titre I  
**ORGANISATION GENERALE**

**Chapitre A - FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – LOI APPLICABLE**

**Article 1 - Forme**

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société anonyme en date du 29 septembre 1999 puis a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 décembre 2003 prise conformément aux dispositions applicables du Code de commerce. Cette transformation n'a pas donné lieu à la création d'une personne morale nouvelle.

La Société continue d'exister entre la ou les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la Société est IRIS CAPITAL MANAGEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

**Article 3 - Objet social**

La Société a pour objet :

- la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectif et la fourniture de services d'investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissement dans les limites de l'agrément donné par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements tels que (i) la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, (ii) la recherche en investissements et l'analyse financière ou tout autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, et (iii) la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers

Plus généralement, la Société a pour objet de mener toutes activités industrielles, commerciales, financières, civiles, personnelles ou immobilières en relation directe ou indirecte avec les activités ci-dessus exposées ou des activités connexes en France et à l'étranger.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé au 62 rue Pierre Charron – 75008 Paris.

**Article 5 - Loi applicable – Arbitrage – Concertation préalable**

- 5.1** Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.
- 5.2** Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP - Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - près la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. Les Associés d'une même catégorie auront le droit de nommer ensemble un arbitre, étant précisé que les Associés B1 et B2 se concerteront en vue de nommer éventuellement le même arbitre et que si les Associés B1 et B2 nomment chacun un arbitre, les Associés A pourront en nommer deux. En tout état de cause, le nombre total d'arbitres sera impair.

Nonobstant ce qui précède, les personnes concernées pourront, avant toute saisine du tribunal arbitral, requérir toute mesure conservatoire en référé auprès des juridictions de droit commun compétentes. Après la saisine du tribunal arbitral, celui-ci sera compétent pour décider les mesures conservatoires et provisoires pour le litige considéré, conformément au règlement d'arbitrage du CMAP.

- 5.3** Avant toute saisine du CMAP, les Associés, la Société et les Dirigeants se concerteront en vue de mettre un terme amiable, dans la mesure du possible, à leurs différends. A cette fin les Associés, la Société et les Dirigeants s'engagent à ne pas saisir le CMAP moins de 45 jours après que l'une des personnes concernées aura initié une procédure de concertation au titre du présent Article. Toutefois ce délai et cette procédure de concertation préalable ne s'appliqueront pas en cas d'urgence déclarée, pour toute mesure conservatoire ou lorsque les circonstances rendront impossible de trouver une solution amiable au différend, ce que chaque personne concernée restera libre d'apprécier.

La concertation préalable donnera lieu, si l'une des personnes concernées le demande, à la remontée du différend aux échelons hiérarchiques supérieurs pour les personnes morales concernées et/ou, si les Associés A sont concernés, à la participation à la concertation d'un ou plusieurs représentants des Partners.

## Chapitre B - CAPITAL SOCIAL

### Article 6 - Montant - Composition – Apports – Avantages particuliers

(a) Montant - Le capital social est de 1.000.000 euros. Il est divisé en 2.000 Actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Actions de préférence - Les Actions de la Société sont divisées en :

- 1.998 actions de préférence de catégorie A (les «**Actions A**»), les titulaires d'Actions A étant désignés les «**Associés A**» ;
- 1 action de préférence de catégorie B1 (les «**Actions B1**»), les titulaires d'Actions B1 étant désignés les «**Associés B1**» ;
- 1 action de préférence de catégorie B2 (les «**Actions B2**»), les titulaires d'Actions B2 étant désignés les «**Associés B2**» ;

(les Actions B1 et les Actions B2 étant ci-après définies ensemble les «**Actiona B**» et les Associés B1 et les Associés B2 étant ci-après définis ensemble les «**Associés B**») ;

- 0 action ordinaire.

Les droits et obligations attachés aux Actions sont décrits dans les présents Statuts à l'Article 7.

(c) Apports - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2004, le capital social a été porté de 40.000 Euros à 1.000.000 Euros par incorporation de réserve réalisée par une augmentation de la valeur nominale des actions.

A la suite des décisions unanimes des Associés en date du 24 avril 2017 :

- le capital social a été réduit d'un montant de 489.600 Euros par annulation de 612 Actions B1 et 612 Actions B2 pour le ramener de 1.000.000 Euros à 510.400 Euros ;
- le capital social a été augmenté d'un montant de 269.600 Euros pour le porter de 510.400 Euros à 780.000 Euros par émission de 674 Actions A ;
- la valeur nominale des Actions a été ramenée de 400 Euros à 390 Euros ; et
- le capital social a été augmenté d'un montant de 220.000 Euros pour le porter de 780.000 Euros à 1.000.000 Euros par incorporation d'une partie du compte «*report à nouveau*» et élévation de la valeur nominale de 390 Euros à 500 Euros par action.

(d) Avantages particuliers – Les droits particuliers attachés aux Actions de préférence A, B1 et B2 ont été approuvés par une Décision Collective des Associés en date du 29 février 2012, sur le rapport de M. Daniel Vecrate, commissaire aux avantages particuliers, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La modification des droits particuliers attachés aux Actions de préférence A, B1 et B2 ont été approuvés par une décision unanime des Associés en date du 24 avril 2017 après approbation par les assemblées spéciales de titulaires d'Actions A, d'Actions B1 et d'Actions B2, sur le rapport du cabinet FI Solutions représenté par M. Jean-Marc Petit, commissaire aux avantages particuliers.

## Article 7 - Droits attachés aux Actions

### 7.1 Droits attachés aux Actions de toutes catégories

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par les Statuts.

(b) Droit de vote - Les droits de vote attachés aux Actions A et aux Actions B sont ci-après décrits.

(c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et du boni de liquidation à une quotité telle que déterminée ci-après.

(d) Groupement d'Actions - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(e) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action selon sa catégorie suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

### 7.2 Droits particuliers attachés aux Actions de préférence

Les droits particuliers suivants sont attachés aux Actions selon leur catégorie :

- (i) Droit des Associés A de proposer une liste de noms indépendants parmi lesquels sera choisi un membre du Conseil de Surveillance indépendant (Article 22.2) ;
- (ii) Droit pour les Associés B1 et pour les Associés B2 de nommer et de remplacer chacun deux membres du Conseil de Surveillance (Article 22.2) ;
- (iii) Droits de vote : les droits de vote attachés aux Actions A et aux Actions B sont aménagés comme suit :
  - Les Actions A représentent ensemble 51% des droits de vote, chaque Action A disposant de droits de vote égaux à une fraction de ces 51% calculée sur la base du nombre d'Actions A existantes à la date à laquelle se prennent les décisions collectives ;
  - Les Actions B représentent ensemble 49% des droits de vote, chaque Action B1 et B2 représentant une quote-part de ces 49%, soit à ce jour 24,5% chacune. En cas de création de nouvelles Actions B sous la forme d'Actions B2, B3 etc., chaque Action B1, B2, B3 etc. représentera la même quote-part de droits de vote au sein du pourcentage des droits de vote représenté par l'ensemble des Actions B ;
  - Plafonnement des droits de vote des Associés A (Article 27.6) ;
- (iv) Le droit aux dividendes des Actions B sera supprimé pendant une période de dix ans à compter du 12 juin 2017.
- (v) Droit de Prémption prioritaire des Associés B (Article 34.1) ;
- (vi) Obligation de Cession Forcée des Associés A (Article 37) ;
- (vii) Obligation de Cession Forcée des Associés B (Article 38) ;
- (viii) Droit de Retrait des Associés B (Article 39).

**Article 8 – Forme des Actions - Transmission des Actions et autres Titres**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

Les Titres et notamment les Actions sont transférables, sous réserve des restrictions et conditions prévues au Chapitre H des Statuts.

La transmission des Actions et autres Titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de Titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement conformément aux indications du cédant et du cessionnaire et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est notamment signé par le cédant ou son mandataire ou par une personne habilitée dans les cas prévus par les Statuts.

**Article 9 - Augmentation - Réduction - Amortissement**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du Code de commerce. Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Les Associés sont seuls compétents pour décider l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Les Associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les décisions ci-dessus seront prises conformément aux présents Statuts, dans les conditions notamment de majorité prévues aux articles 27.1 et 27.2.

Dans l'hypothèse où il serait procédé ultérieurement à de nouvelles augmentations de capital, la libération des Actions se fera conformément à la loi et à la réglementation de l'AMF.

**Article 10 - Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du Code de commerce, ainsi que les stipulations des présents Statuts, seront observées.

## Chapitre C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

### Article 11 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

### Article 12 - Bénéfices - Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### Article 13 - Dividendes

#### 13.1 Affectation des bénéfices et réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, et sous réserve de tout règlement (en particulier la réglementation de l'AMF), du respect des engagements souscrits et en tenant compte des besoins de financement prévisionnels et des réserves, l'existence d'un bénéfice distribuable et disponible, le montant correspondant sera intégralement distribué sous forme de dividendes aux Associés conformément aux stipulations des Statuts, soit pendant dix ans jusqu'au 12 juin 2027 intégralement au bénéfice des Associés A, sous réserve des décisions que prendront les Associés dans les conditions prévues à l'Article 27.1(ii). Si les Associés décident de ne pas distribuer le bénéfice sous forme de dividendes, ils peuvent l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ou le reporter à nouveau.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### 13.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Directoire, le paiement du dividende en Actions étant exclu.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### 13.3 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent (après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire), a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement, ou le Directoire avec l'autorisation du Conseil de Surveillance peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

## Chapitre D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 14 - Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés statuant collectivement.

### Article 15 - Dissolution anticipée -- Effets de la dissolution

Les Associés peuvent, aux conditions prévues à l'Article 27, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, en cas de réunion de toutes les Actions de la Société dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 16 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux), des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire et du (ou des) Comité(s) d'Investissement.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

### Article 17 - Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## Titre II

### ORGANISATION DES POUVOIRS

#### Chapitre E - DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION - GESTION – ADMINISTRATION

##### Article 18 - Organisation Générale

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Directoire dispose, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et conformément aux stipulations des Statuts et du Règlement Intérieur, du pouvoir d'administrer et de gérer la Société. Ces pouvoirs sont définis à l'Article 20 ;
- le Président de la Société (le « Président »), assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux (le ou les « Directeur(s) Général(aux) »), sont désignés par Décision Collective des Associés. Ils sont membres de droit du Directoire. Ils assurent (i) l'exécution des décisions prises par le Directoire et les Comités d'Investissement dans leurs domaines de compétence respectifs et (ii) la gestion quotidienne de la Société. Le Président et les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Leurs pouvoirs sont définis à l'Article 21 ;
- le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et le Directeur Général. Ses pouvoirs sont définis à l'Article 22.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président et les Directeurs Généraux assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination affective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

Les titulaires des fonctions de membre du Directoire, de Président, de Directeur Général et de membres des Comités d'Investissement (à l'exception des salariés de la Société qui exerceraient de telles fonctions) forment ensemble la catégorie des « Dirigeants » de la Société, au sens de la loi et des Statuts.

##### Article 19 - Comités d'Investissement

###### 19.1 Domaines de compétence des Comités d'Investissement

Un ou plusieurs Comités d'investissement seront institués conformément aux termes et conditions du Règlement Intérieur adopté par les associés pour la gestion des Fonds Gérés constitués ou à constituer et des Fonds Conseillés sous mandat ou délégation de gestion actuellement conclus ou à conclure. Les

membres des Comités d'Investissement seront nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire.

## 19.2 Missions et pouvoirs des Comités d'Investissement

(a) Compétence - Chaque Comité d'Investissement a compétence exclusive, s'agissant des Fonds Gérés par lui, pour prendre toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement des Fonds Gérés.

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et de tout Directeur Général - Les décisions prises par les Comités d'Investissement dans l'exercice de leurs compétences lient le Président et les Directeurs Généraux, qui sont chargés de les mettre en œuvre.

## Article 20 - Directoire

### 20.1 Missions et pouvoirs du Directoire

(a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Règlement Intérieur aux Comités d'Investissement, au Conseil de Surveillance et aux Associés.

(b) Actes de gestion soumis à autorisation du Directoire - Nonobstant les pouvoirs de gestion conférés au Président et aux Directeurs Généraux par l'Article 21.2, le Directoire est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général, à la majorité simple, et sous réserve des cas d'autorisations préalables devant être obtenues auprès du Conseil de Surveillance et visés à l'Article 22.1.2(a) :

- (i) Engagements - L'engagement de toute dépense, même prévue au budget, pour un montant supérieur à un montant fixé par le Directoire avec l'accord du Conseil de Surveillance ;
- (ii) Litiges - Transactions - L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, tout désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou administratif ou à un arbitrage ;
- (iii) Parts du Fonds - La cession de toutes parts dites de « carried interest » des Fonds Gérés et des Fonds Conseillés détenues par la Société ;
- (iv) Locaux - Tous changements ou prise de nouveaux locaux ;
- (v) Embauches et licenciements - L'embauche, le licenciement et le remplacement de tout membre du personnel salarié, ainsi que le cas échéant, la conclusion de tout accord, compromis ou transaction relatif à la cessation des fonctions par ces personnes ; et
- (vi) Augmentations - Bonus - L'augmentation des salaires de tout membre du personnel salarié et l'attribution des bonus pour l'ensemble du personnel salarié (hors Dirigeants).
- (vii) Mandats de gestion - avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, prendre toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement, la résiliation et/ou le non renouvellement de tout mandat ou de toute délégation conférée à ou par la Société en vue d'assurer la gestion de Fonds Gérés ou de Fonds Conseillés.

(d) Comptes - Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, sur proposition du Président et à la majorité simple. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi, les soumettre pour avis

au Conseil de Surveillance dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(e) Convocation des Associés - Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés en vue de prendre toute Décision Collective (sans préjudice du droit pour le Conseil de Surveillance de convoquer les Associés) et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts.

## 20.2 Composition - Statut des Membres

(a) Membres - Le Directoire est un organe collégial composé de membres dont le nombre est fixé par la Décision Collective des Associés qui les nomme (les « **Membres du Directoire** »). Le Président et tout Directeur Général sont membres de droit du Directoire.

(b) Personnes physiques - Limite d'âge - Les Membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre du Directoire est fixée à 65 ans accomplis (soit jusqu'au 66<sup>ème</sup> anniversaire). Tout Membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

(c) Durée des fonctions - La durée du mandat de Membre du Directoire du Président et de tout Directeur Général coïncide avec celle du mandat de Président ou de Directeur Général. Toute cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Membre du Directoire et de Membre des Comités d'Investissement, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Les Membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée de quatre ans renouvelable.

(d) Fin des fonctions - Les Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis, par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions des Membres du Directoire peuvent également prendre fin par la démission (sous réserve des dispositions de l'Article 21.1(c)), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(e) Rémunération - Indemnités - La rémunération éventuelle des Membres du Directoire, ainsi que l'indemnisation éventuellement due par la Société en cas de révocation et généralement toutes les conditions financières liées à l'exercice de ce mandat sont fixées par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 21.1(d).

## 20.3 Organisation

(a) Organe collégial - Missions particulières - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégialement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts réservent à un autre organe de la Société, le Directoire peut confier à l'un ou à plusieurs de ses Membres, éventuellement constitués sous la forme de comités, des missions particulières ou leur déléguer une partie de sa compétence, dans les conditions et sous les limites que le Directoire définit.

(b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société qui en préside les séances et en dirige les débats.

#### 20.4 Délébérations du Directoire

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(b) Ordre du jour - Information - L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Chaque Membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(c) Quorum - Participation - La participation de tous les Membres du Directoire, sauf un, ou de tous les Membres lorsqu'ils ne sont que deux en fonction, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de son consentement exprimé par sa signature sur un acte unanime ou à l'occasion d'une consultation écrite ou électronique, soit de la délégation de pouvoir qu'il a donné à un autre Membre du Directoire sur un ordre du jour donné.

(d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres participant, sous réserve des majorités spéciales prévues par les Statuts pour certaines décisions de la compétence du Directoire. En cas de partage des voix sur une décision devant être prise à la majorité simple, la voix du Président n'est pas prépondérante.

(e) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Directoire conformément à l'Article 20.1(b). Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président et un Membre du Directoire. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Directoire ou la prise de la décision. Toutefois, tout acte signé et toute action engagée conjointement par tous les Membres du Directoire suffisent à établir que, pour les questions s'y rapportant, le Directoire a valablement délibéré dans les conditions prévues par les Statuts et valent procès-verbal de la décision. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre.

#### Article 21 - Président - Directeurs Généraux - Représentation de la Société

##### 21.1. Nomination - Durée des fonctions - Révocation du Président et des Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique désignée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

(b) Directeurs Généraux - Le ou les Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont des personnes physiques désignées par Décision Collective Ordinaire des Associés, pour assister le Président dans sa mission.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

(c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général - Révocation - Démission - Le Président et le Directeur Général sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée de quatre ans renouvelable. Toute cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre du Directoire et de membre des Comités d'Investissements, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Le Président et tout Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance conformément à l'Article 22.1.1(j). La révocation est décidée *ad nutum*, sans préavis.

Le Président, ainsi que tout Directeur Général, peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant leurs fonctions de Membre du Directoire) à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(d) Rémunération - Indemnités - Le Président ainsi que les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La Société peut conclure avec le Président ou un Directeur Général une convention fixant les conditions de l'exercice de son mandat, et notamment la rémunération perçue pour l'exercice de ses fonctions, ainsi que le cas échéant l'indemnité pouvant être due en cas de révocation de ses fonctions. Les termes de cette convention, et généralement toutes les conditions financières d'exécution des mandats de Président, de Directeur Général et de Membre du Directoire, sont arrêtés par le Conseil de Surveillance pour le compte de la Société et sont soumis au contrôle des conventions conclues avec des « Personnes Concernées », conformément au Chapitre F.

(e) Contrat de travail - Le Président ou un Directeur Général ne peuvent pas conclure avec la Société de contrat de travail. Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général. Dans ce cas, et sous réserve de toute convention contraire, son contrat de travail est suspendu jusqu'au terme du mandat de Président ou de Directeur Général.

## 21.2 Pouvoirs de gestion et de direction effective

Le Président dispose du pouvoir de gérer la Société et de prendre toute décision et de passer tous actes au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs spécifiques de décision ou d'autorisation préalable conférés par les Statuts aux autres organes sociaux : Directoire, Conseil de Surveillance et Décisions Collectives d'Associés et par le Règlement Intérieur aux Comités d'Investissement.

Le Président est assisté dans cette mission par les Directeurs Généraux.

Le Président et les Directeurs Généraux assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres.

## 21.3 Pouvoirs de représentation - Délégation

(a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire et au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux - Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager et représenter la Société.

(c) Délégation - Le Président et tout Directeur Général peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un objet et une durée limités.

## Article 22 - Conseil de Surveillance

### 22.1. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

#### 22.1.1. Contrôle et surveillance de la Société - Pouvoirs propres du Conseil de Surveillance

(a) Contrôle permanent - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux. Le rapport annuel du responsable de la Conformité et du Contrôle Interne sera adressé au Conseil de Surveillance.

(b) Vérifications - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

(c) Budget Annuel - Business Plan - Chaque année, deux mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice social, le Directoire présente au Conseil de Surveillance pour approbation le Budget Annuel de la Société, comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant. Le Budget Annuel doit être approuvé par le Conseil de Surveillance au plus tard à l'ouverture de chaque exercice conformément à l'Article 22.1.2.

Dans le cas où le Conseil de Surveillance rejette le projet de Budget Annuel qui lui est présenté par le Président, les Dirigeants doivent, jusqu'à l'adoption d'un Budget Annuel par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire, gérer la Société à titre transitoire dans le cadre d'un Budget de dépenses ne dépassant pas le Budget Annuel de l'exercice précédent. Dans le cas où le Conseil de Surveillance rejette en cours d'exercice une demande de modification du Budget Annuel, le Budget Annuel précédemment approuvé reste en vigueur.

En outre, le Conseil de Surveillance est compétent pour autoriser toute modification du Business Plan de référence de la Société, qui est le plan de développement à trois ans de la Société fixant le cadre de référence financier pour l'élaboration des Budgets annuels et généralement pour la gestion de la Société.

(d) Rapports - Quatre fois par an au moins, le Directoire présente un rapport sur l'activité de la Société au Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut demander en outre des rapports périodiques ou ponctuels sur les sujets de sa compétence.

Le Conseil de Surveillance peut définir le format, le contenu et le délai de présentation des rapports qui lui sont présentés.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne fera un rapport au Conseil de Surveillance une fois par an sur le plan de continuation d'activité mis en œuvre par la Société.

(e) Information - En complément des rapports et autres informations devant être communiquées au Conseil de Surveillance au titre d'autres stipulations des Statuts, le Président et les Directeurs Généraux doivent informer le Conseil de Surveillance, dans les meilleurs délais, des faits ou événements suivants :

- (i) tous faits ou événements de nature à compromettre, à leur meilleure connaissance, immédiatement ou à terme, la continuité de l'exploitation de la Société, ou la réputation de la Société ou de ses Associés ; et
- (ii) la survenance de tout litige, action en justice, arbitrage, réclamation d'une administration ou d'un organisme de contrôle important, ce qui serait présumé si la demande dépasse 100.000 euros, mettant en cause la Société ou ses Dirigeants pour l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société ; avant leur conclusion, tout projet de transaction relative à un contentieux judiciaire, administratif ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 100.000 euros. L'ouverture de toute enquête judiciaire ou de tout audit réglementaire à l'encontre de la Société dès que les membres du Directoire en ont connaissance.

(f) Comptes - Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de cette clôture, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) qu'il a arrêtés, accompagnés du rapport de gestion devant être présenté aux Associés, aux fins de vérification et de contrôle. Le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et des rapports du commissaire aux comptes et destinés aux Associés.

(g) Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance - Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur tous sujets de sa compétence, en vue de prendre toute Décision Collective ou leur faire part de ses observations et propositions sur la gestion de la Société.

(h) Rémunération - Le Conseil de Surveillance fixe, à la majorité de ses Membres, la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Membres du Directoire dans les conditions précisées à l'Article 21.1(d). Le Directoire présente au Conseil de Surveillance, pour aval, la politique de rémunérations de la Société qui devra être conforme à la réglementation applicable à la Société.

(i) Révocation des Dirigeants - Le Conseil de Surveillance est compétent pour décider, à la majorité de ses Membres, la révocation des Dirigeants de la Société (Président, Directeur(s) Général(aux) et Membres du Directoire et des Comités d'Investissement).

Toutefois, si la révocation concerne des fonctions au titre desquelles les Dirigeants concernés sont qualifiés de "personnes clés" d'un ou plusieurs Fonds Gérés, cette révocation ne prendra effet s'agissant des fonctions concernées qu'avec l'accord du Comité consultatif du Fonds concerné, si le règlement de ce Fonds le prévoit et dans les conditions prévues par ce Règlement. Dans un tel cas, le Conseil de Surveillance devra (i) notifier aux Comités consultatifs concernés le projet de révocation, et (ii) organiser leur consultation dans les formes prévues; en cas d'opposition dans les formes convenues, la révocation ne prendra pas effet, ce qui déclenchera le cas échéant le Droit de Retrait des Associés B prévu à l'Article 39 et les procédures alternatives prévues dans le Règlement des Fonds concernés. Dans les autres cas, la révocation prendra effet et le Directoire, le Conseil de Surveillance ou tout Associé pourra saisir les Associés afin qu'ils désignent un(des) remplaçant(s) au(x) Dirigeant(s) révoqué(s).

Si les Associés ne parviennent pas à désigner un remplaçant dans les 30 jours de leur saisine, le Conseil de Surveillance pourra désigner un Dirigeant pour exercer les fonctions du Dirigeant révoqué, jusqu'à ce que les Associés aient pu procéder à une nomination régulière. Dans cet intervalle, le remplaçant exercera tous les pouvoirs attachés à ses fonctions, sans restrictions.

(j) Agrément des Transferts de Titres - Désignation des acquéreurs de Titres de la Société - Le Conseil de Surveillance est compétent pour prendre, à la majorité de ses Membres : (i) les décisions d'octroi d'autorisation exceptionnelle de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité dans les conditions de l'Article 33.1, et (ii) les décisions d'octroi ou de refus d'agrément et de désignation le cas échéant des acquéreurs des Titres dont le Cédant demande la cession en cas de refus d'agrément, dans les conditions de l'Article 33.2.

(k) Institution de comités - Le Conseil de Surveillance est compétent pour décider de l'institution, de la composition et des pouvoirs de tout comité ad hoc, il en nommera les membres. Il pourra plus particulièrement instituer un comité des rémunérations.

### 22.1.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

(e) Liste des décisions de gestion soumises à autorisation - Tout organe ou représentant ou Dirigeant de la Société, y compris dans le cadre des délégations visées à l'Article 21.3(c), doit consulter le Conseil de Surveillance et obtenir son autorisation à la majorité de ses Membres, donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

- (i) Budget Annuel – Engagements – Modification du Business Plan - L'approbation du Budget Annuel tel que défini à l'Article 22.1.1(c) ainsi que, à tout moment au cours de l'exercice, l'autorisation de toutes dépenses ou engagements (à l'exclusion des frais liés aux projets d'investissement des Fonds Gérés) dépassant un montant unitaire annuel de 100.000 euros et/ou toute modification du Budget Annuel ou du Business Plan ;
- (ii) Contrats – La conclusion de tout contrat, convention, accord ou transaction dont le montant excède 100.000 euros par an ;
- (iii) Emprunts, prêts, garantie et sûretés, engagements hors-bilan – Tout emprunt, obligataire ou non excédant, en une ou plusieurs fois sur une période de 12 mois, 100.000 euros ; l'octroi par la Société de tout prêt (à l'exception des avances sur salaires) excédant 100.000 euros, cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ; la conclusion de tout engagement hors-bilan ;
- (iv) Conseils – Le choix de tout conseil stratégique, financier ou juridique intervenant pour le compte de la Société pour des opérations de nature stratégique (en dehors des conseils intervenant pour le compte des Fonds Gérés ou des Fonds Conseillés) ;
- (v) Engagements - L'autorisation de toutes dépenses ou engagements (à l'exclusion des frais liés aux projets d'investissement des Fonds Gérés) dépassant un montant unitaire annuel de 500.000 euros ou 10% du Budget Annuel ;
- (vi) Nouvelles activités, filiales et joint ventures - Le lancement de nouvelles activités, et toute création ou liquidation de Filiales, d'établissements ou de succursales, toute acquisition et cession de participations ou fonds de commerce ou toute fusion avec d'autres sociétés, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières, ainsi que la conclusion d'accord de *joint venture* ;
- (vii) Marques, dénominations et droits de propriété intellectuelle - Changement du nom de la Société ou d'un Fonds Géré, ou octroi à tout tiers de tout droit d'utilisation des éléments de propriété intellectuelle de la Société ;
- (viii) Embauche, licenciement et rémunération des Partners et conclusion et résiliation de contrats de consultants – Le recrutement, le licenciement et la fixation des termes du contrat de travail des salariés ayant le rang de Partner dont la rémunération excède 150.000 euros bruts par an, ainsi que la conclusion et la résiliation de tout contrat de consultant avec toute personne ou société exerçant des fonctions équivalentes, pour un montant supérieur à 150.000 euros par an, ainsi que toute augmentation de plus de 10% par an de la rémunération fixe d'un Partner ;
- (ix) Carried - L'attribution et l'agrément de tout Transfert des parts de *carried interest* (parts C) des Fonds Gérés et des Fonds Conseillés ;
- (x) Conventions conclues avec les Personnes Concernées - La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, à l'exclusion des conventions

courantes et conclues à des conditions normales, conclue entre la Société et une Personne Concernée (telle que définie à l'Article 23.1(b)), directement, par personne interposée ou avec toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou majoritaire (seul ou avec d'autres Personnes Concernées), ou dirigeant. Dans le cas où la Personne Concernée par une convention est un Membre du Conseil de Surveillance, ce Membre n'a pas de droit de vote à l'occasion de la décision d'autoriser une telle convention concernant cette Personne Concernée et la majorité se calcule sur le nombre des autres Membres en fonction.

- (xi) Autorisation préalable de la levée de tout nouveau Fonds Gérés, définition des priorités stratégiques des nouveaux Fonds Gérés, choix de l'agent de placement principal.

En outre, il est rendu compte au Conseil de Surveillance du respect des règles juridiques et déontologiques applicables pour les Fonds Gérés et les Fonds Conseillés, périodiquement et sur demande du Conseil de Surveillance.

(b) Procédure d'autorisation - L'autorisation des actes visés ci-dessus est donnée par le Conseil de Surveillance à la majorité des Membres du Conseil.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise.

Toute autorisation doit être en forme écrite. Dans les cas où le Directoire demande par écrit au Conseil de Surveillance de délivrer son autorisation à l'un des actes visés au présent Article, le Conseil de Surveillance doit délibérer sur cette demande au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de cette demande. Toutefois, à défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sollicitée est réputée être refusée.

Il est précisé que ces règles d'autorisation ne valent que dans l'ordre interne et entre les Associés, les Dirigeants et les Membres du Conseil de Surveillance. Elles ne créent aucun droit au profit des Tiers qui ne peuvent s'en prévaloir à l'égard de la Société.

(c) Responsabilités respectives du Conseil de Surveillance et des autres organes dirigeants - Les Membres du Conseil de Surveillance ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables de la gestion de la Société. Ils ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président.

Le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux demeurent seuls compétents pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion dans leurs domaines de compétence respectifs et conclure tous actes avec les tiers. Lorsqu'une opération est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et a été autorisée conformément au présent Article, il reste de la responsabilité du Directoire, du Président et/ou des Directeurs Généraux, selon le cas, de décider de réaliser ou non cette opération, au regard de l'intérêt de la Société.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au présent Article sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par cet Article commettrait une faute grave et engagerait sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, solidairement avec les autres personnes qui auraient participé à cet acte.

## 22.2. Composition - Statut des membres du Conseil de Surveillance

(a) Membres - Nomination - Le Conseil de Surveillance est composé de sept membres maximum (les « Membres du Conseil de Surveillance ») nommés comme suit :

- (i) deux Membres sont nommés par l'Associé B1 ;

- (ii) deux Membres sont nommés par l'Associé B2 ;
- (iii) un Membre est nommé par une Décision Collective Ordinaire des Associés parmi les candidats répondant aux critères d'indépendance pour l'exercice de ces fonctions et présentés par les Associés A ; et
- (iv) de un à deux Membres(s) sont nommés par une Décision Collective Ordinaire des Associés.

Les Membres désignés par les Associés B1 et B2 sont nommés directement par l'Associé concerné, par lettre simple adressée au Président de la Société avec copie aux autres Associés. Les Membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou leur démission, qui interviennent dans les mêmes formes.

Les membres du Directoire ne peuvent être nommés Membre du Conseil de Surveillance.

(b) Personnes physiques - Les Membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques.

(c) Durée des fonctions - La durée des fonctions des Membres du Conseil de Surveillance nommés par les Associés B est indéterminée. Les Membres nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés sont nommés pour une durée de 4 ans.

(d) Révocation - Les Membres du Conseil de Surveillance nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, dans les mêmes formes.

Les Membres du Conseil de Surveillance désignés par les Associés B1 et B2 ne peuvent pas être révoqués, si ce n'est par l'Associé B1 ou B2 les ayant nommés et à sa seule discrétion.

Les fonctions des Membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(e) Rémunération - Les Membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction à l'exception du Membre indépendant qui peut recevoir des jetons de présence pour un montant déterminé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

### 22.3. Organisation du Conseil de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Conseil de Surveillance - Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un président et le cas échéant un vice-président. Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer les séances dudit Conseil et d'en diriger les débats. Le président peut être une personne physique ou morale.

Le président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant une durée d'un an renouvelable.

### 22.4. Délibérations du Conseil de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Le Conseil de Surveillance délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins quatre fois par an.

Le Conseil de Surveillance se réunit au lieu fixé par l'auteur de la convocation ; il peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Conseil de Surveillance et sauf si deux Membres du Conseil de Surveillance demandent une réunion physique.

(b) Convocation - Les Membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Conseil de Surveillance. Cependant, le Directoire ou deux Membres du Conseil de Surveillance

agissant conjointement peuvent à tout moment demander la réunion du Conseil de Surveillance, en informant par écrit le président du Conseil de Surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de sept jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Conseil de Surveillance.

Quelque soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tous moyens écrits (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie) au moins 15 jours avant la date de la délibération du Conseil de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence, lorsque tous les Membres du Conseil de Surveillance participent à la délibération.

(c) Substitut - Pouvoir - Chaque Membre peut se faire accompagner aux réunions du Conseil de Surveillance par une personne de son choix. Un Membre désigné par les Associés B1 ou B2 peut se faire représenter à une réunion par un substitut à qui il aura donné pouvoir pour voter à sa place sur un ordre du jour donné. En outre, un Membre peut toujours donner pouvoir à un autre Membre pour voter en son nom sur un ordre du jour donné.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Conseil de Surveillance participent à la réunion.

Chaque Membre du Conseil de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(d) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer. Chaque Membre dispose d'une voix.

La participation d'un Membre aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de son consentement exprimé par sa signature sur un acte unanime ou à l'occasion d'une consultation écrite ou électronique, soit de la délégation du pouvoir qu'il a donné à son substitut ou à un autre Membre du Conseil de Surveillance sur un ordre du jour donné.

(e) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des Membres du Conseil de Surveillance en fonction. Sur première et deuxième convocation, les majorités sont calculées par rapport au nombre des Membres en fonction ; à compter de la troisième convocation sur un même ordre du jour, les majorités sont calculées par rapport au nombre de Membres participant à la réunion. Le président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante.

(f) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président du Conseil de Surveillance. Ces procès verbaux sont conservés dans un registre.

## Chapitre F - CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 23 - Conventions réglementées - Conventions interdites

#### 23.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision Collective des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Chapitre, les « Personnes Concernées » sont (i) les Dirigeants (le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Membres du Directoire et des Comités d'Investissement), (ii) les Membres du Conseil de Surveillance, et, s'il s'agit de personnes morales, le cas échéant, leur représentant permanent, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ainsi que toute Affiliée lui appartenant et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) à (iii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication de telles conventions.

#### 23.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et le cas échéant aux autres Dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

### Article 24 - Commissaires aux comptes

(a) Nomination - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou refus.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision Collective des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

#### **Article 25 - Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directoire.

## Chapitre G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### Article 26 - Décisions Collectives

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le président du Conseil de Surveillance ou par le Président.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de celui-ci, par un autre Membre du Conseil de Surveillance choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le président du Conseil de Surveillance de la Société ou par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises dans les six mois de la clôture de l'exercice. A cet effet, les Associés sont appelés par le Directoire à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

### Article 27 - Compétence - Majorité

Dans les conditions indiquées ci-dessous, les Décisions Collectives sont prises soit à la majorité de 55% des droits de vote attachés aux Actions (Décisions Collectives Ordinaires visées à l'Article 27.1), soit à la majorité de 80% des droits de vote attachés aux Actions (Décisions Collectives Extraordinaires visées à l'Article 27.2), soit à l'unanimité des Associés (Article 27.3), et le cas échéant avec l'accord de la majorité simple des Actions A, B1 ou B2 disposant du droit de vote (Article 27.4), calculées dans tous les cas dans les conditions prévues à l'Article 27.5 et sous réserve des cas de plafonnement des droits de vote prévus à l'Article 27.6.

#### 27.1 Décisions prises à la majorité de 55% (Décisions Collectives Ordinaires)

Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 55% des droits de vote attachés aux Actions toutes décisions (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») relatives à :

- (i) l'approbation des comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés,
- (ii) l'affectation des résultats,

étant précisé que la distribution des dividendes suivra les principes indiqués à l'Article 13.1 et qu'à défaut d'avoir réuni la majorité de 55% sur la décision de distribution des dividendes présentée aux Associés sur première convocation, la résolution présentée sur deuxième convocation sera adoptée par dérogation à la majorité simple de 50% des Actions disposant du droit de vote plus une voix, dans la mesure où cette résolution visera à réaliser une distribution de dividendes représentant 80 % du bénéfice distribuable au titre d'un exercice social, une fois procédé aux mises en réserve requises pour respecter les ratios réglementaires de fonds propres des sociétés de gestion de portefeuille en cours,

- (iii) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F, étant précisé que dans le cas où la Personne Concernée par une telle convention est un Associé, celui-ci peut prendre part au vote avec ses Actions disposant du droit de vote, mais que ses droits de vote sont alors plafonnés à 40% comme indiqué à l'Article 27.6(c),
- (iv) la nomination du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- (v) la nomination des Membres du Directoire autres que le Président et les Directeurs Généraux,
- (vi) la nomination, la révocation et la rémunération des Membres du Conseil de Surveillance, autres que les Membres nommés directement par les Associés B1 et B2, étant précisé qu'à défaut d'avoir réuni la majorité de 55%, la proposition de nomination des Membres du Conseil de Surveillance visés à l'Article 22.2 (a) (iv) sera présentée aux Associés sur deuxième convocation et adoptée, par dérogation, à la majorité simple de 50% des Actions disposant du droit de vote plus une voix,
- (vii) la nomination des commissaires aux comptes,
- (viii) l'augmentation de capital par émission d'Actions nouvelles avec droit préférentiel de souscription des Associés.

#### **27.2 Décisions prises à la majorité de 80% (Décisions Collectives Extraordinaires)**

Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 80% des droits de vote attachés aux Actions toutes décisions (les « Décisions Collectives Extraordinaires ») relatives à :

- (i) toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règles de majorité spécifique prévues dans les Statuts et spécialement à l'Article 27.1(viii) (augmentation de capital) et aux Articles 27.3 et suivants,
- (ii) la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute émission de Titres,
- (iii) l'émission de tous Titres donnant accès au capital de la Société, autres que des Actions,
- (iv) l'amortissement ou la réduction du capital,
- (v) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (vi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et
- (vii) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce, et
- (viii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire, le Conseil de Surveillance ou un Associé et qui n'est pas visée aux Articles 27.1 et 27.3.

#### **27.3 Décisions Unanimes**

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à :

- (i) l'adoption, la modification ou la suppression des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société et figurant aux Articles 33 (Inaliénabilité - Agrément) et 36 à 38 (Cessions Forcées), et
- (ii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

#### 27.4 Décisions soumises à une Décision Collective des Associés de chaque catégorie

Toutes décisions relatives à la modification des droits attachés aux Actions d'une catégorie, à la suppression de cette catégorie, à la conversion des Actions de cette catégorie en Actions d'une autre catégorie ou en Actions ordinaires, ou au rachat des Actions de cette catégorie par la Société, ne sont définitives qu'après approbation par une Décision Collective des Associés de cette catégorie

Les Décisions Collectives d'Associés d'une catégorie donnée se prennent à la majorité des deux tiers des Actions de cette catégorie disposant du droit de vote. Seuls les Associés titulaires d'Actions de la catégorie concernée sont convoqués et prennent part au vote. Les conditions prévues par les Statuts pour la prise des décisions Collectives d'Associés s'appliquent à ces décisions, *mutatis mutandis*.

#### 27.5. Absence de règles de quorum - Règles de calcul des majorités

Les Décisions Collectives ne sont pas soumises à des règles de quorum autre que les règles de majorités prévues au présent Article 27.

Les droits de vote des Associés ne prenant pas part au vote ou s'abstenant sont comptés comme négatifs.

Les majorités prévues au présent Article 27 sont calculées en prenant (i) au dénominateur, le nombre total des droits de vote attachés aux Actions sur la Décision Collective concernée, conformément à la loi ou aux Statuts, (ii) au numérateur le nombre total des droits de vote exprimés en faveur de la Décision Collective, et (iii) à l'exclusion dans les deux cas des Actions dont les droits non pécuniaires ou les droits de vote ont été suspendus ou plafonnés (dans ce dernier cas, seuls les droit de vote desdites Actions au-dessus du plafond ne seront pas pris en compte).

#### 27.6. Plafonnement des droits de vote des Associés A

(a) Plafonnement en cas de blocage sur la nomination d'un Dirigeant - Les droits de vote attachés aux Actions A sont plafonnés à 45% des droits de vote totaux dans le cas où la révocation de l'un ou plusieurs des Dirigeants (i) a été décidée par le Conseil de Surveillance et, ayant été soumise à l'accord d'un ou plusieurs Comités consultatifs de Fonds Gérés, a recueilli cet accord, conformément à la procédure décrite à l'Article 22.1.1(i), et où (ii) les Associés étant réunis sur première convocation pour désigner un nouveau Dirigeant, aucune des résolutions présentant un candidat à une fonction donnée n'a recueilli la majorité requise pour les Décisions Collectives Ordinaires. Le plafonnement jouera alors pour le vote sur deuxième convocation portant sur les candidatures à la ou aux fonctions considérées. Le plafonnement prévu au présent paragraphe ne jouera pas en cas d'exercice du Cas de Cession Forcée des Actions A prévu à l'Article 37.1(b)(v) (Blocage des décisions de révocation).

(b) Plafonnement en cas de convention réglementée - Les droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés A sont plafonnés à 40% des droits de vote totaux pour l'approbation des conventions conclues avec des Associés A ou des Dirigeants.

(c) Modalités du plafonnement - Le ou les Associés dont les droits de vote sont plafonnés se voit attribuer, pour la ou les décisions concernées, des droits de vote égaux au pourcentage plafond du total représenté par la masse des autres droits de vote et de ses propres droits de vote, arrondis au nombre entier inférieur en cas de décimales. Si plusieurs Associés sont soumis au plafonnement, ils se partagent les droits de vote plafonnés au prorata de leurs participations. Les Associés non soumis au plafonnement se partagent entre

eux, au prorata de leurs droits de vote, le nombre des droits de vote restant après plafonnement pour atteindre le total de 100% <sup>1</sup>.

## **Article 28 - Convocation aux Décisions Collectives des Associés**

### **28.1 Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Directoire, au Conseil de Surveillance, ainsi qu'à tous Associés détenant seuls ou à plusieurs au moins 15% des droits de vote attachés aux Actions composant le capital social.

En cas de carance du Directoire, le(s) commissaire(s) aux comptes a(ant) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Directoire de le faire demeurée sans effet.

### **28.2 Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

### **28.3 Convocation**

(a) Forme – Documents – Contenu - Les convocations à toute Décision Collective et, l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple. La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le mode et les modalités de la consultation (assemblée, consultation écrite ou signature d'un acte unanime).

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation. Il peut être réduit à 7 jours en cas d'urgence déclarée et avec l'accord du Conseil de Surveillance.

### **28.4 Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence. Ces observations doivent être communiquées par écrit à tous les Associés en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **Article 29 - Droit d'information des Associés**

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Directoire, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, si les Associés A détiennent 51% des droits de vote et que les Associés B1 et B2 détiennent chacun 24,5% des droits de vote avant plafonnement, la répartition des droits de vote sur une résolution où les droits de vote des Associés A sont plafonnés à 45% sera la suivante : Associés A : 45% / Associé B1 : 27,5% / Associé B2 : 27,5%, et les Associés B1 et B2 disposeront ensemble de la majorité requise pour adopter toute Décision Collective Ordinaire.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les Associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, du rapport du Directoire, le cas échéant du rapport du Conseil de Surveillance, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite, conformément à la Loi, la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de ces rapports s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Communication - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Il appartient au Directoire d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **Article 30 - Participation aux Décisions Collectives**

### **30.1 Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions A ou des Actions B qu'il possède ramené au nombre de voix total que représentent l'ensemble des Actions A ou des Actions B, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

Soit à ce jour :

- 1998 Actions A représentant 51%, chaque Action A représente un nombre de voix égal à 51%/1998 ;
- 2 Actions B représentant 49%, chaque Action B1 et Action B2 représentent un nombre de voix égal à 49%/2.

### **30.2 Représentation**

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé, au Président, au Directeur Général ou à un membre du Conseil de Surveillance, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou autre moyen de télétransmission, au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation. La procuration est donnée pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, chaque Associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est valable et spécial.

### 30.3 Assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance, à défaut par un membre du Conseil de Surveillance désigné par les Associés en début de séance, à défaut par le Président ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des Associés.

### 30.4 Consultation écrite

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 27 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### 30.5 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

## Article 31 - Procès-verbaux et registre des Décisions Collectives

### 31.1 Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée des Associés, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Il est établi un procès-verbal de toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo, comportant les mêmes indications que pour les procès-verbaux d'assemblée. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de la signature par tous les Associés de plusieurs exemplaires originaux d'un même acte.

**31.2 Registre - Extraits**

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas d'un acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

### Titre III

#### MAITRISE DU CAPITAL

#### Chapitre H - TRANSFERTS DE TITRES

#### Article 32 - Restrictions aux Transferts de Titres – Procédure à suivre en cas de Transfert

##### 32.1. Transférabilité - Maîtrise du capital

(a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont transférables, selon les modalités prévues à l'Article 8, sous réserve des dispositions de la loi et des restrictions prévues par les Statuts et en particulier par le présent Chapitre.

(b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions ou obligations relatives au Transfert stipulées au présent Chapitre ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition de son capital. Les Associés reconnaissent à ces deux objectifs une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé, en adhérant aux présents Statuts par l'effet de l'acquisition ou de la souscription d'Actions, reconnaît l'importance de ces objectifs et accepte les sujétions qui peuvent en résulter pour lui. Les Tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent Chapitre, qui leur sont opposables.

(c) Droits consentis - En conséquence, le présent Chapitre institue les droits et obligations suivants :

- (i) Inaliénabilité temporaire des Titres (Article 33.1)
  - (ii) Agrément des Transferts de Titres par le Conseil de Surveillance (Article 33.2) ;
  - (iii) Droit de Prémption avec droit de priorité pour les Associés B (Article 34) ;
  - (iv) Droit de Cession Conjointe en cas de cession de 51% du capital de la Société (Article 35) ;
- (le Droit de Prémption et le Droit de Cession Conjointe étant exercés après que l'autorisation ou l'agrément requis par l'Article 33 auront été donnés, réputés donnés ou refusés dans les conditions prévues par cet Article)

Etant précisé que le présent Article 32 définit :

- (v) Les cas de Transferts Libres non soumis aux articles 33 à 35 ;
- (vi) Les modalités de notification des Transferts ;
- (vii) La détermination du Prix d'Exercice auquel certains de ces droits s'exercent.

##### 32.2 Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (ci-après les « Transferts Libres ») :

- (i) Transfert effectué par un Associé B à tout Affilié de cet Associé B ;

Etant précisé que si l'Affilié ayant reçu les Titres cesse après ce Transfert d'être un Affilié de l'Associé B originel, et si cet Associé B originel ou un autre de ses Affiliés ne reprend pas les Titres concernés, alors les autres Associés pourront faire jouer un droit de rachat de ces Titres, selon l'ordre de priorité du Droit de Prémption et au Prix d'Exercice, et dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle ils auront notifié à l'Associé B d'avoir à se conformer au présent Article, et si cette notification est restée sans effet ;

- (ii) tout Transfert de Titres réalisé (x) aux préempteurs en exécution du Droit de Préemption de l'Article 34, (y) au Cessionnaire en exécution du Droit de Cession Conjointe de l'Article 35, et/ou (z) à tout Associé ou à la Société en cas d'exercice des Droits de Cession Forcée des Articles 36 à 38 et au Droit de Retrait de l'Article 39. Pour tous ces Transferts, les stipulations particulières organisant le déroulement de la procédure et les droits des Associés et prévus auxdits Articles s'appliquent, mais la clause d'agrément de l'Article 33 et le droit de préemption de l'Article 34 ne s'appliquent pas.

L'Associé procédant à un Transfert Libre n'a pas à procéder à la Notification de Transfert prévue à l'Article 32.3, mais il doit notifier à la Société et aux autres Associés, concomitamment au Transfert Libre, les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

### 32.3 Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (le « Cédant ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (le « Projet de Transfert ») à un Associé ou à un Tiers (le « Cessionnaire ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (les « Autres Associés ») et à la Société (la « Notification de Transfert »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 32.2.

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert doit être faite au plus tard huit jours avant la clôture de la période de souscription.

(b) Éléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, répondre aux conditions définies au paragraphe (d) ci-dessous et comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,
- (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-dessous, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,
- (iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société,
- (v) le cas échéant, l'engagement formel du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Associés qui exerceraient leur Droit de Cession Conjointe tel que prévu à l'Article 35 des Statuts.

(c) Forme de la Notification de Transfert - Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Chapitre doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de l'envoi.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout autre Dirigeant ou membre d'un organe social de la Société. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

(d) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

#### **32.4 Prix d'Exercice**

(a) Prix d'Exercice - Définition - Le « Prix d'Exercice » visé dans les Statuts est déterminé comme indiqué ci-dessous :

(i) Le Prix d'Exercice est déterminé sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la Société (la « Valeur d'Actif Net ») :

- telle qu'elle ressortira des derniers comptes de la Société arrêtés au terme du dernier mois précédant la notification du Projet de Transfert, établis sans changement de méthode comptable par rapport aux derniers comptes annuels certifiés et approuvés,
- ces comptes devant être arrêtés par le Directoire et certifiés (revue limitée) par le commissaire aux comptes (les « Comptes de Référence »),
- en prenant en considération, en plus ou en moins, (x) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et/ou (y) toute distribution de dividendes ou de réserves aux actionnaires de la Société effectivement réalisée depuis la date des Comptes de Référence, les Actions étant réputées vendues coupon attaché pour le dividende de l'exercice précédent celui de la notification du Projet de Transfert.

(ii) Le Prix d'Exercice d'une Action est déterminé en divisant la Valeur d'Actif Net de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice.

Il est expressément précisé que :

- il ne sera pas tenu compte des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie pour déterminer le Prix d'Exercice d'une Action, qui restera en tout état de cause proportionnel à la quote-part du capital que cette Action représente, sans prime ni décote d'aucune sorte, et
- le Prix d'Exercice sera au minimum de un euro par Action, même en cas de Valeur d'Actif Net négative.

(b) Contestation - Expertise - En cas de contestation par un Associé des Comptes de Référence ou de la Valeur d'Actif Net arrêtée par le Directoire, les Comptes de Référence et la Valeur de l'Actif Net sont arrêtés par un expert-comptable désigné d'un commun accord entre la Société et l'Associé concerné, ou à défaut d'un tel accord, désigné à la demande du plus diligent des deux, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert comptable arrêtera les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net en faisant application pour cette dernière des règles et des principes ci-dessus énoncés, sans changement de méthode comptable.

L'expertise sera soumise au respect du principe du contradictoire.

Les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net arrêtés par l'expert-comptable désigné comme indiqué ci-dessus lieront irrévocablement les Associés concernés par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice, en ce qui concerne les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net, sauf erreur grossière, étant précisé notamment que le fait pour l'expert comptable de ne pas appliquer les règles prévues ci-dessus pour la détermination de la Valeur d'Actif Net, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

L'expert-comptable ainsi désigné procédera à l'arrêt des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net, dans toute la mesure du possible dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine. Les frais de l'expertise seront supportés par la Société. Toutefois, dans le cas où l'écart entre les valeurs retenues par l'expert comptable et celles résultant des Comptes de Référence serait inférieur à 5%, les frais de l'expertise seront supportés par l'Associé ayant demandé l'intervention de l'expert.

L'expert-comptable désigné notifiera les Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net arrêtés par lui, à chacun des Associés concernés par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice.

Les délais d'exercice de tout droit ouvert par les Statuts et liés à la détermination du Prix d'Exercice ainsi que les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de la mission de l'expert-comptable ainsi désigné et reprendront à compter de la notification, par l'expert-comptable désigné, des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net.

(c) Accords particuliers entre Associés sur le Prix d'Exercice - Il est précisé qu'à titre général les Associés concernés par un Transfert (y compris le cas échéant les Associés pouvant exercer leur Droit de Prémption ou tout autre droit à l'occasion d'un Transfert) peuvent à l'unanimité décider d'un Prix d'Exercice différent de ce qui est indiqué ci-dessus, s'ils le souhaitent et à condition d'en informer les autres Associés qui demeureront libres d'appliquer le Prix d'Exercice défini ci-dessus pour ce qui les concerne.

### **32.5 Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Titre III des Statuts**

(a) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

(b) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Ratification des Décisions Collectives - Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Toutefois, dans le cas où le Cessionnaire a été pour un temps inscrit en tant qu'Associé dans les registres de la Société, et où il a participé à des décisions Collectives, les Associés peuvent décider de ratifier tout ou partie des Décisions Collectives auxquelles le Cessionnaire a pris part ; cette décision de ratification est prise par une Décision Collective dans les conditions requises pour décider une modification des Statuts,

les voix du Cédant étant plafonnées à 15% du nombre total de droits de vote attachés aux Actions, selon les modalités prévues à l'Article 27.6.

(c) Nantissement - Les nantissements ainsi que la constitution de toute autre sûreté sur les Titres de la Société sont soumis aux mêmes dispositions et restrictions que les Transferts, et spécialement aux dispositions de l'article 33 (agrément des Transferts de Titres), tant pour la constitution dudit nantissement que pour sa mise en œuvre par son bénéficiaire.

(d) Reprise des engagements des Associés - Tout Cessionnaire reprendra les Titres transférés avec les droits et les obligations qui y sont attachés. Ainsi, notamment, tout nouvel Associé B sera soumis aux engagements de Cession Forcée prévus à l'Article 38 s'il ne participe pas aux fonds dans les conditions prévues pour l'Associé B Cédant dont il a repris la participation, le cas échéant au prorata dans le cas d'un Transfert partiel.

(e) Répartition - Définitions - Sauf précision contraire dans le cadre de clauses particulières des Statuts :

- (i) lorsqu'une clause des Statuts prévoit qu'une répartition doit être réalisée « *au prorata* » entre certains Associés, le prorata est le rapport entre d'une part le nombre de droits ou de Titres détenus par chacun des Associés concernés par l'opération visée, et d'autre part la totalité des mêmes droits ou Titres de tous les Associés concernés par cette opération. Il n'est pas tenu compte des droits ou Titres d'une catégorie non visée ou détenus par des Associés ne participant pas à l'opération visée ;
- (ii) chaque Associé concerné par une opération donnée doit faire son affaire du regroupement des droits nécessaires ; et
- (iii) les arrondis se font au nombre entier inférieur. En cas de rompus, le ou les droits ou Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

### Article 33 - Inaliénabilité temporaire - Agrément des Transferts de Titres

#### 33.1. Inaliénabilité temporaire

(a) Durée - Les Associés ne peuvent Transférer aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir jusqu'au 12 juin 2020 (la période courant jusqu'à cette date étant définie comme la « Période d'Inaliénabilité »).

(b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, pendant la Période d'Inaliénabilité, les Associés peuvent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent dans les cas suivants :

- (i) cas de Transferts Libres ;
- (ii) autorisation exceptionnelle : chaque Associé peut procéder à tout Transfert de Titres pour lequel il a recueilli une autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues à l'Article 22.1.1(j).

En cas d'autorisation exceptionnelle, il est procédé au Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation, à peine de nullité du Transfert.

En cas de refus ou d'absence d'autorisation pendant la Période d'Inaliénabilité, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues et ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquiescer les Titres concernés, ou de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé concerné suite à ce refus d'autorisation.

(b) Réalisation d'un Transfert autorisé - Dans le cas où un Transfert est autorisé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert autorisé, strictement dans les termes du projet et de l'autorisation et dans les 60 jours suivants la date de l'autorisation, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

### 33.2 Agrément

#### 33.2.1 Décision d'agrément

(a) Agrément préalable - A compter du terme de la Période d'inaliénabilité, les Transferts de Titres par un Associé sont soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par une décision du Conseil de Surveillance prise dans les conditions prévues à l'Article 22.1.1(j).

(b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, les Associés peuvent ou le cas échéant doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent sans devoir recueillir l'agrément prévu au présent Article, dans les cas de Transferts Libres.

(c) Décision du Conseil de Surveillance - Le Président ayant reçu une demande d'agrément d'un Transfert par un Associé organise la délibération du Conseil de Surveillance. La décision du Conseil de Surveillance de donner ou non son agrément au Projet de Transfert est notifiée au Cédant. L'absence de notification d'une décision dans les 60 jours suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.

#### 33.2.2 Procédure en cas de refus d'agrément ou de Transfert agréé

(a) Procédure en cas de refus d'agrément - Obligation de rachat - Absence de droit de repentir - En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert.

Le Cédant peut alors demander à la Société de racheter ou faire racheter les Titres objets du Projet de Transfert, au Prix d'Exercice. Ce droit doit être exercé dans les 15 jours suivant la date du refus, à défaut de quoi il est caduc pour le Projet de Transfert notifié. La Société est alors tenue de racheter ou de faire racheter les Titres, au Prix d'Exercice, dans le délai de trois mois à compter de la date de cette demande. Le Cédant qui exerce ce droit de faire racheter ses Titres ne bénéficie pas ensuite d'un droit de repentir.

Si la Société ou un ou plusieurs Associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des Titres objets du Projet de Transfert dans ce délai de trois mois, le Cédant est alors autorisé à transférer les Titres Transférés dans les conditions du Projet de Transfert initial, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe.

(b) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes du projet et de l'agrément et dans les 60 jours suivants la date de l'agrément, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

## Article 34 - Droit de Préemption

### 34.1 Définition du Droit de Préemption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert par un Associé (le « Cédant »), celui-ci consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés dans les conditions suivantes (le

« **Droit de Prémption** »), étant rappelé que les Transferts par un Associé sont soumis à l'agrément prévu à l'Article 33 et que le Droit de Prémption peut s'appliquer pour les Transferts soumis à l'agrément dans les conditions prévues à cet Article :

- (i) si le Cédant est un Associé A, le droit de prémption peut être exercé par les Associés B ;
- (ii) si le Cédant est un Associé B, le droit de prémption peut être exercé (x) en priorité par les autres Associés B, puis (y) par les Associés A.

Au sein de la catégorie des Associés B, il n'est pas distingué entre les Associés B1 et B2.

(b) Exception en cas de Transfert Libre - Le droit de prémption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

(c) Articulation avec la procédure d'autorisation ou d'agrément et avec le Droit de Cession Conjointe - Le Droit de Prémption s'exerce sur les Transferts ayant reçu l'autorisation ou l'agrément requis par l'Article 33, le Cédant devant alors notifier son Projet de Transfert dans les conditions autorisées et le délai prévus par cet Article, et cette Notification de Transfert faisant courir les délais d'exercice du Droit de Prémption et du Droit de Cession Conjointe. Il s'exerce également pour les Transferts à un Associé ou à un Tiers désignés par le Conseil de Surveillance en cas de refus d'agrément, la décision du Conseil de Surveillance valant Notification de Transfert et faisant courir les délais d'exercice du Droit de Prémption et du Droit de Cession Conjointe.

L'articulation de l'exercice du Droit de Prémption avec celui du droit de Cession Conjointe, pour les Associés en bénéficiant, se fait selon les règles prévues à l'Article 35.2(b).

#### **34.2. Modalités du Droit de Prémption**

Le Droit de Prémption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Délai d'exercice - Les Autres Associés bénéficiant du Droit de Prémption et souhaitant l'exercer (les « **Préempteurs** ») disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Prémption en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir. Ce délai est réduit à huit jours dans le cas où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

(b) Prix d'exercice - En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est le prix le plus bas entre le prix de cession offert et le Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 32.4, et ce quelque soit le prix offert par le Cessionnaire.

(c) Exercice sur la totalité des Titres - Le Droit de Prémption des Préempteurs ne peut s'exercer que si les demandes de prémption portent sur la totalité des Titres Transférés. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts.

(d) Répartition entre Préempteurs - Si les demandes de prémption réunies des Préempteurs bénéficiant d'un droit de priorité (les « **Préempteurs Prioritaires** ») concernent au total un nombre de Titres supérieur ou égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de leurs demandes respectives, le cas échéant réduites au prorata de leurs participations.

Si les demandes de prémption réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés mais que les Autres Associés, bénéficiant d'un Droit de Prémption d'un rang de priorité inférieur, ont exercé leur Droit de Prémption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Transférés, les Préempteurs Prioritaires peuvent exercer leur Droit de Prémption à concurrence de leurs offres, le solde

étant cédé aux Autres Associés n'étant pas des Prémpteurs Prioritaires et ayant exercé leur Droit de Prémption, et réparti entre ces derniers selon la méthode décrite au paragraphe ci-dessus.

(e) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir.

(g) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le Droit de Prémption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Pour le cas où les Prémpteurs n'ont pas exercé leur Droit de Prémption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de prémption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

## Article 35 - Droit de Cession Conjointe

### 35.1. Cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe

(a) Cas d'exercice - Les Associés (les « Bénéficiaires ») bénéficient d'un droit de cession conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres (le « Droit de Cession Conjointe ») dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) (un « Cédant » dans le cadre du présent Article) projette un Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un Associé ayant reçu l'autorisation exceptionnelle ou l'agrément prévus à l'Article 33 (un « Cessionnaire » dans le cadre du présent Article) et si le Cessionnaire détient à l'issue de ce Transfert au moins 50% des droits de vote attachés aux Actions de la Société plus une voix.

(b) Exceptions - Le Droit de Cession Conjointe prévu au présent Article ne peut pas être exercé dans les cas suivants :

- (i) Transferts Libres définis à l'Article 32.2 ;
- (ii) lorsqu'un Associé vient à détenir 51% des droits de vote attachés aux Actions de la Société, du fait de la souscription par cet Associé d'une fraction d'une augmentation de capital supérieure à sa quote-part du capital et des droits de vote.

(c) Etendue du droit - Le Droit de Cession Conjointe des Bénéficiaires leur donne le droit de transférer tous leurs Titres (mais non une partie seulement de ceux-ci) au Cessionnaire (les « Titres Offerts »).

### 35.2. Modalités d'exercice

(a) Prix - Le prix des Titres Offerts par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe et accepté par le Cédant ou payé par le Prémpteur, selon le cas (de sorte que si le Droit de Cession Conjointe est exercé alors qu'un Prémpteur a notifié qu'il exerçait son Droit de Prémption, au prix prévu à l'Article 34.2(b), c'est ce prix qui s'appliquera pour le Droit de Cession Conjointe, sauf le droit pour tout Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe d'y renoncer comme indiqué au paragraphe (d) ci-dessous).

Dans le cas où le Transfert déclenchant l'exercice du Droit de Cession Conjointe fait suite à un ou plusieurs autres Transferts au même Cessionnaire, le prix sera égal à la moyenne pondérée des prix appliqués pour les Transferts réalisés au profit du même Cessionnaire dans les 18 mois précédant l'exercice du Droit de Cession Conjointe.

Le prix est payable en même temps et sous les mêmes conditions que pour le Cédant. Si la contrepartie proposée au Cédant n'est pas en numéraire, pour tout ou partie, les Bénéficiaires reçoivent la même contrepartie que le Cédant ; si cela est impossible, la contrepartie est un montant en numéraire fixé d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cessionnaire, ou, à défaut d'accord, un montant en numéraire équivalent à la contrepartie proposée au Cédant et fixée par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

(b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

(c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie.

(d) Combinaison de l'exercice du droit de sortie et du droit de préemption - Tout Préempteur souhaitant exercer le Droit de Préemption prévu à l'Article précédent à l'occasion d'un Transfert déclenchant un Droit de Cession Conjointe ne peut le faire que pour l'ensemble des Titres Offerts, en ce compris ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe. Dans le cas où un Préempteur a notifié l'exercice de son Droit de Préemption, et où des Bénéficiaires exercent ensuite leur droit de sortie, le Préempteur peut (i) soit renoncer à sa préemption et le cas échéant exercer son Droit de Cession Conjointe, (ii) soit exercer son Droit de Préemption pour la totalité des Titres Offerts.

Dans le cas où un Bénéficiaire a notifié l'exercice de son Droit de Sortie, et où des Préempteurs exercent ensuite leur droit de préemption, pour la totalité des Titres Transférés et au prix de préemption prévu à l'Article 34.2(b), le Bénéficiaire peut renoncer à l'exercice de son Droit de Cession Conjointe et conserver ses Titres.

(e) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son Droit de Cession Conjointe, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

(f) Cession par le Cédant en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le Transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement effectif du prix de cession par le Cessionnaire.

(g) Cession par le Cédant en cas de non exercice du Droit de Cession Conjointe - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur Droit de Cession Conjointe ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Cession Conjointe. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

## CHAPITRE I - CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE

### Article 36 - Cessions Forcées – Stipulations générales

#### 36.1 Généralités

(e) Cohésion de l'actionariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que, dans certaines situations et selon les modalités décrites dans le présent Chapitre, certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent (ci-après une « Cession Forcée ») :

- (i) Cession Forcée par les Associés A dans les cas prévus à l'Article 37 ;
- (ii) Cession Forcée par les Associés B dans les cas prévus à l'Article 38 ;

Etant précisé que le présent Article 36 définit les conditions générales applicables aux cas de Cessions Forcées, sous réserve des règles particulières prévues aux Articles suivants.

(b) Définitions – L'Associé tenu de céder ses Actions est désigné ci-après le « Cédant ». Le ou les Associés pouvant acquérir les Actions du Cédant, selon les Cas de Cessions Forcées, est désigné ci-après le « Bénéficiaire ».

#### 36.2 Conditions générales applicables aux Cessions Forcées

(a) Droit de Prémption - Droit de Cession Conjointe - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Chapitre, aucun Associé ne peut exercer le Droit de Prémption ou, le cas échéant, le Droit de Cession Conjointe prévus au Chapitre précédent.

(b) Prix – Dans tous les cas de Cession Forcée, le prix d'achat des Actions et autres Titres objets de la Cession Forcée sera le Prix d'Exercice déterminé comme indiqué à l'Article 32.4.

(c) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres objet d'une Cession Forcée est réalisé dans les 15 jours suivant la date d'exercice, par la délivrance :

- (i) au Cédant, d'un chèque ou d'une attestation de virement d'un montant égal au prix d'achat des Titres.

Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires, séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de ce séquestre, chaque Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

- (ii) au(x) Bénéficiaire(s), d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s), dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Cédant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix, ou la notification par le ou les Bénéficiaire(s) qu'ils ont séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société a l'obligation d'enregistrer sans délai dans les registres de la Société la cession des Titres. En cas de carence du Président, le président du Conseil de Surveillance peut passer les écritures nécessaires.

Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(d) Suspension des droits non pécuniaires du Cédant - En cas d'exercice d'un Droit de Cession Forcée, sauf indication contraire dans les Articles suivants, tous les droits non pécuniaires du Cédant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus à compter de la notification de la décision d'exercice par un Bénéficiaire et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Titres du Cédant. En particulier, le Cédant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et il ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions.

Le Cédant a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres. Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Cédant entre la date à la notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire Concerné et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée, au prix d'exercice fixé pour les Titres détenus au moment de l'exercice initial.

(e) Contestation d'un Cas de Cession Forcée - Réparation du préjudice du Cédant - Dans le cas où un Cédant conteste devant les tribunaux la qualification ou la validité d'un Cas de Cession Forcée, cette contestation ne remet en cause ni la réalisation du Transfert des Titres du Cédant, ni la suspension des droits non pécuniaires du Cédant, sous réserve du pouvoir souverain des juridictions et des décisions exécutoires pouvant être rendues à ce sujet. Le préjudice éventuellement subi par un Cédant du fait de la réalisation de la Cession Forcée est indemnisé par la Société pour les préjudices qu'elle a elle-même causés.

(n) Réparation des préjudices de la Société et des autres Associés - L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Cédant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé son exclusion ou autrement. La réparation de ces préjudices peut donner lieu à toute action en réparation des personnes concernées, et la réalisation du Transfert des Titres du Cédant ne met pas fin à ces actions.

## Article 37 - Cessions Forcées par les Associés A

### 37.1 Cas de Cessions Forcées des Associés A

(a) Principe - Chaque Associé A se trouvant dans un Cas de Cession Forcée des Associés A défini à l'Article 37.1(b) ci-après est tenu de céder la totalité des Titres que cet Associé A détient aux Associés B en faisant la demande (le ou les « Bénéficiaire(s) » dans le cadre de cet Article), dans les conditions précisées ci-dessous.

(b) Cas de Cession Forcée des Associés A - Le droit des Bénéficiaires de demander la Cession Forcée de ses Titres par un Associé A peut être exercé en cas :

- (i) de changement de Contrôle de l'Associé A ;
- (ii) où l'Associé A conserverait à son propre capital, directement ou indirectement, des associés (autres que les Associés B) n'exerçant plus de fonctions opérationnelles de Partners dans la Société, que ce soit à titre de Dirigeants, de salariés ou de consultants, 15 jours après une mise en demeure d'exclure de tels associés restée sans effet ;
- (iii) de violation par l'Associé A ou par un des Dirigeants nommés parmi les Partners de leurs obligations résultant des Statuts ou de tous contrats conclus avec la Société ou avec les Associés B, dès lors que cette violation porte sur une obligation substantielle et qu'elle n'a pas été corrigée 15 jours après une mise en demeure ;

- (iv) où un événement survient qui constitue un "divorce pour faute" au titre du règlement du FCPR OP Ventures Growth I (ou tout fonds successeur) ou de tout autre Fonds Géré par la Société ;  
ou
- (v) de blocage des Décisions Collectives Ordinaires des Associés devant être prises pour remplacer un Dirigeant révoqué par le Conseil de Surveillance (le cas échéant après la procédure d'approbation préalable par le(s) comité(s) consultatif(s) de Fonds Gérés, prévue à l'Article 22.1.1(i)), aucune des résolutions présentant un candidat à une fonction donnée n'ayant recueilli la majorité requise pour les Décisions Collectives Ordinaires sur première convocation.

(c) Titres concernés - Le nombre de Titres sur lequel porte la Cession Forcée d'un Associé A est égal à :

- (i) la totalité des Titres détenus, à la date d'exercice du droit de Cession Forcée, par l'Associé A concerné, dans tous les Cas de Cession Forcée des Associés A visés à l'Article 37.1(b)(i) à (iv),
- (ii) par exception à ce qui précède, dans le cas d'exercice visé à l'Article 37.1(b)(v) (Blocage des décisions), la Cession Forcée porte sur un nombre suffisant d'Actions pour que les Bénéficiaires détiennent ensemble la majorité de 55% des Actions requise pour prendre les Décisions Collectives Ordinaires des Associés.

En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant le droit de Cession Forcée des Associés A, les Titres cédés par le ou les Associés A sont répartis entre les Bénéficiaires au prorata.

### **37.2 Modalités d'exercice des Cessions Forcées des Associés A**

(a) Exercice par les Bénéficiaires - Le droit de Cession Forcée des Associés A est exercé individuellement par chaque Bénéficiaire. Même dans le cas où le Droit de Cession Forcée est exercé par plusieurs Bénéficiaires agissant conjointement, leur décision n'a pas la nature d'une Décision Collective d'Associés et ne répond pas aux conditions prévues par la loi et au Chapitre G des Statuts.

(b) Période d'Exercice - Le droit de Cession Forcée des Associés A peut être exercé à compter de la date où les conditions d'exercice sont réunies pour l'un des cas visés à l'Article 37.1(b) (ou de la date où les Bénéficiaires ont eu connaissance de la réunion de ces conditions d'exercice) et pour une période de six mois à compter de cette date. A l'issue de cette période, les Bénéficiaires ne peuvent plus exercer le droit de Cession Forcée des Associés A pour le cas d'exercice considéré.

(c) Notification d'exercice - Chaque Bénéficiaire doit notifier aux Associés A concernés, à la Société (prise en la personne du Président de la Société, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informés les Associés du déroulement de cette procédure) et le cas échéant à chaque autre Bénéficiaire potentiel ou déclaré, sa décision d'exercer le droit de Cession Forcée des Associés A.

A compter de la date de cette première notification, les éventuels autres Bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 15 jours pour notifier qu'ils exercent le droit de Cession Forcée des Associés A pour leur part.

## **Article 38 - Cessions Forcées par les Associés B**

### **38.1 Cas de Cessions Forcées des Associés B**

(a) Principe - Chaque Associé B se trouvant dans un Cas de Cession Forcée des Associés B défini à l'Article 38.1(b) ci-après est tenu de céder la totalité des Titres que cet Associé B détient aux Associés A en faisant la demande (le ou les « Bénéficiaire(s) » dans le cadre de cet Article), dans les conditions précisées ci-dessous.

(b) Cas de Cession Forcée des Associés B – Le droit des Bénéficiaires de demander la Cession Forcée de ses Titres par un Associé B peut être exercé dans les cas :

- (i) où l'Associé B concerné ne participe pas en tant que Sponsor au fonds successeur du fonds IrisNext (le « Fonds Successeur »),

Pour les besoins du présent paragraphe, la qualité de « Sponsor » sera perdue (et le Cas de Cession Forcée pourra être exercé) dès lors que le montant de l'engagement d'un Associé B au Fonds Successeur sera inférieur à cinquante millions d'euros et que les engagements de souscription au Fonds Successeur seront au moins égaux à trois cent millions d'euros.

Il est précisé que les montants ci-dessus sont définis pour un Associé B donné, mais que l'investissement dans un Fonds Successeur d'un ou plusieurs Affiliés d'un Associé B sera pris en compte comme s'il était réalisé par cet Associé B. De plus, si les engagements d'un Associé B et, le cas échéant de ses Affiliés, excèdent le seuil minimal défini ci-dessus, il sera possible avec l'accord de cet Associé B d'affecter le surplus aux autres Associés B, uniquement pour les besoins de la présente clause.

En outre, le Cas de Cession Forcée des Associés B ne peut être exercé au titre du présent paragraphe que si les conditions suivantes sont réunies :

- (x) la levée du Fonds Successeur a été formellement autorisée par le Conseil de Surveillance, qui en aura approuvé la taille visée, dans les conditions prévues à l'Article 22.1.2(a)(xi), et le possibilité de souscrire pour les montants prévus a été effectivement offerte aux Associés B ;
- (y) les termes et conditions des Fonds successeurs sont conformes aux pratiques du marché et notamment ne comprennent aucun engagement ou restriction spécifique à l'un ou à plusieurs des Sponsors, ou restreignant sa capacité à mener ses propres affaires, ou comportant des obligations ou restriction de droits par rapport aux accords régissant les Fonds précédents.

Il est enfin bien précisé que les investissements dans les Fonds Successeurs définis ci-dessus ne constituent en aucun cas un engagement de souscription de la part des Associés B, qui restent libres d'investir ou non dans ces Fonds Successeurs, mais simplement des cas ouvrant le droit d'exercer à leur égard le Cas de Cession Forcée prévu dans le présent paragraphe (i), si les autres conditions en sont réunies,

- (ii) où l'Associé B est défaillant dans ses obligations de répondre aux appels de fonds à l'égard d'un ou plusieurs Fonds Gérés ; ou
- (iii) où l'Associé B a acquis des Actions A par exercice du Droit de Cession Forcée des Associés A prévu à l'Article 37.1(b)(v) (cas de blocage des décisions), et dans ce cas après que les Dirigeants ont été nommés aux postes à pourvoir. Ce cas de Cession Forcée des Associés B ne peut être exercé que par le ou les Associés A ayant eu à céder leurs Actions en application de l'Article 37.1(b)(iv).

(c) Titres concernés - Le nombre de Titres sur lequel porte la Cession Forcée d'un Associé B est égal à :

- (i) la totalité des Titres détenus, à la date d'exercice du droit de Cession Forcée, par l'Associé B concerné, dans tous les Cas de Cession Forcée des Associés B visés à l'Article 38.1(b)(i) et (ii) ;
- (ii) par exception à ce qui précède, dans le cas d'exercice visé à l'Article 38.1(b) (Après blocage des décisions), la Cession Forcée porte sur le nombre d'Actions A acquises sur l'exercice préalable de la Cession Forcée des Associés A.

En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant le droit de Cession Forcée d'un Associé B, les Titres cédés par le ou les Associés B sont répartis entre les Bénéficiaires au prorata.

### **38.2 Modalités d'exercice des Cessions Forcées des Associés B**

(a) Exercice par les Bénéficiaires - Le droit de Cession Forcée des Associés B est exercé individuellement par chaque Bénéficiaire. Même dans le cas où le Droit de Cession Forcée est exercé par plusieurs Bénéficiaires agissant conjointement, leur décision n'a pas la nature d'une Décision Collective d'Associés et ne répond pas aux conditions prévues par la loi et au Chapitre G des Statuts.

(b) Période d'Exercice - Le droit de Cession Forcée des Associés B peut être exercé à compter de la date où les conditions d'exercice sont réunies pour l'un des cas visés à l'Article 38.1(b) (ou de la date où les Bénéficiaires ont eu connaissance de la réunion de ces conditions d'exercice) et pour une période de six mois à compter de cette date. A l'issue de cette période, les Bénéficiaires ne peuvent plus exercer le droit de Cession Forcée des Associés B pour le cas d'exercice considéré.

(c) Notification d'exercice - Chaque Bénéficiaire doit notifier aux Associés B concernés, à la Société (prise en la personne du Président de la Société, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informés les Associés du déroulement de cette procédure) et le cas échéant à chaque autre Bénéficiaire potentiel ou déclaré, sa décision d'exercer le droit de Cession Forcée des Associés B.

A compter de la date de cette première notification, les éventuels autres Bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 15 jours pour notifier qu'ils exercent le droit de Cession Forcée des Associés B pour leur part.

## **Article 39 - Droit de retrait des Associés B**

### **39.1 Cas d'exercice du Droit de Retrait des Associés B**

(a) Blocage d'une procédure de révocation des Dirigeants - Les Associés B peuvent conjointement déclencher leur retrait de la Société dans le cas où la révocation de Dirigeant(s), ayant été décidée par le Conseil de Surveillance, a été soumise au(x) Comité(s) consultatif(s) des Fonds concerné(s), et où ces derniers se sont opposés à cette révocation, qui n'a dès lors pas pu prendre effet.

(b) Option de vente des Actions B - Les Associés B ont alors l'option de demander ensemble à la Société et aux Associés A de racheter la totalité (mais non une partie seulement) de leurs Titres, au Prix d'Exercice (le "Droit de Retrait des Associés B"), en le notifiant à la Société et aux Associés A.

### **39.2 Modalités d'exercice du Droit de Retrait**

(a) Réalisation du rachat - Le rachat des Titres des Associés B devra être réalisé dans l'année suivant la notification de l'exercice du Droit de Retrait. Le rachat devra être effectué soit par les Associés A, soit par tout Tiers désigné par les Associés A, soit par la Société elle-même dans le respect des conditions légales réglementaires et statutaires pour une opération de cette nature.

(b) Prix d'Exercice - Le Transfert se réalisera au Prix d'Exercice. Les Associés B pourront demander que le Prix d'Exercice soit déterminé à la date de réalisation du Transfert des Actions B, et non à la date d'exercice du Droit de Retrait.

(c) Droits des Associés B avant le rachat - Les Associés B continueront de disposer de l'intégralité des droits attachés aux Actions B, jusqu'à la réalisation effective du rachat dans les conditions prévues au présent Article.

## Annexe A

### Définitions

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

<b>Actions</b>	Désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital
<b>Actions A</b>	désigne les actions de préférence de catégorie A
<b>Actions B</b>	désigne les Actions B1 et les Actions B2 ensemble
<b>Actions B1</b>	désigne les actions de préférence de catégorie B1
<b>Actions B2</b>	désigne les actions de préférence de catégorie B2
<b>Affilié(s)</b>	désigne toute entité qui, au regard de la personne concernée, est sa Filiale, sa société Contrôlante ou une Filiale de cette société Contrôlante
<b>Associé(s)</b>	désigne les personnes détenant des Actions
<b>Associés A</b>	désigne les titulaires d'Actions A
<b>Associés B</b>	désigne les Associés B1 et les Associés B2 ensemble
<b>Associés B1</b>	désigne les titulaires d'Actions B1
<b>Associés B2</b>	désigne les titulaires d'Actions B2
<b>Autres Associés</b>	a le sens défini à l'Article 32.3
<b>Bénéficiaires</b>	a le sens défini à l'Article 35.1
<b>Cédant</b>	désigne tout Associé opérant un Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers
<b>Cession Forcée</b>	désigne la cession obligatoire par certains Associés des Titres qu'ils détiennent
<b>Cessionnaire</b>	désigne tout Associé ou tiers bénéficiaire d'un Transfert de Titres
<b>Code de commerce</b>	signifie le Code de commerce français
<b>Comptes de Référence</b>	a le sens défini à l'Article 32.4
<b>Contrôle</b>	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
<b>Décisions Collectives</b>	a le sens défini à l'Article 26
<b>Décisions Collectives Extraordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 27.2
<b>Décisions Collectives Ordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 27.1
<b>Décisions Unanimes</b>	a le sens défini à l'Article 27.3
<b>Directeur(s) Général(aux)</b>	désigne le ou les directeurs généraux de la Société
<b>Dirigeants</b>	désigne tout titulaire des fonctions de membre du Directoire, de Président et de Directeur(s) Général(aux) et de membre des Comités d'Investissements (à l'exception des salariés de la Société qui exerceraient de telles fonctions)
<b>Droit de Cession Conjointe</b>	a le sens défini à l'Article 35

<b>Droit de Prémption</b>	a le sens défini à l'Article 34
<b>Droit de Retrait des Associés B</b>	a le sens défini à l'Article 39
<b>Filiales</b>	désigne toute société ou entité dont une société détient directement ou indirectement le Contrôle
<b>Fonds Conseillés</b>	désigne les organismes de placement collectif dont la gestion est exercée dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation de gestion
<b>Fonds Gérés</b>	désigne les organismes de placement collectif dont la gestion est assurée directement par la Société
<b>Fonds Successeur</b>	A le sens défini à l'Article 38.1
<b>Loi</b>	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société
<b>Membres de l'Equipe de Gestion</b>	désigne les dirigeants et employés de la Société ainsi que les professionnels intervenant pour le compte de la Société en exécution d'un contrat de prestation de services, en fonction de l'évolution de l'équipe au fil du temps
<b>Membres du Comité d'Investissement</b>	désigne les membres du Comité d'Investissement nommés par les Associés
<b>Membres du Conseil de Surveillance</b>	désigne les membres du Conseil de Surveillance nommés par les Associés
<b>Membres du Directoire</b>	désigne les membres du Directoire nommés par les Associés
<b>Notification de Transfert</b>	désigne la notification de transfert aux Autres Associés et à la Société
<b>Partners</b>	désigne les Membres de l'Equipe de Gestion d'ICM au sens du règlement du Fonds ICF III quelque soit leur statut juridique (salarié, dirigeant, consultant) et étant également associés d'un Associé A
<b>Période d'Inaliénabilité</b>	a le sens défini à l'Article 33.1
<b>Personne Concernées</b>	a le sens défini à l'Article 23.1
<b>Préempteurs</b>	a le sens défini à l'Article 34
<b>Préempteurs Prioritaires</b>	a le sens défini à l'Article 34.2
<b>Président</b>	désigne le président de la Société
<b>Prix d'Exercice</b>	a le sens défini à l'Article 32.4
<b>Projet de Transfert</b>	a le sens défini à l'Article 32.3
<b>Société</b>	désigne la société Iris Capital Management SAS
<b>Société Contrôlante</b>	désigne à l'égard de toute entité, toute autre personne ou entité qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette entité
<b>Sponsor</b>	a le sens défini à l'Article 38
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société
<b>Tiers</b>	désigne toute personne n'étant pas un Associé
<b>Titres</b>	(i) les Actions ; (ii) tous titres de capital et notamment toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,

notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, Tires ou valeurs mobilières

**Titres Offerts**

a le sens défini à l'Article 35.1

**Titres Transférés**

e le sens défini à l'Article 32.3

**Transfert**

désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres ou autres droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la location / la distribution en nature, la fiducie, la constitution ou réalisation de nantissement, gage ou autre forme de sûreté, la vente publique, la liquidation de communauté ou d'indivision, la transmission successorale ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs à tous droits et notamment aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société

**Transferts Libres**

e le sens défini à l'Article 32.2

**Valeur d'Actif Net**

a le sens défini à l'Article 32.4